

## CODE DE DEONTOLOGIE

### PREAMBULE

«Considérant que la profession de Détectives Agents de Recherches s'exerce en relation directe avec la personne humaine et qu'elle doit être pratiquée dans le respect absolu de sa dignité, sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit ;

Considérant que les hommes et les femmes qui l'exercent ont acquis des connaissances et un savoir-faire leur donnant des pouvoirs qui ne sauraient être utilisés à l'encontre des droits fondamentaux ;

Considérant que ces hommes et ces femmes appartiennent professionnellement à la famille des praticiens des Droits de l'homme et doivent veiller ensemble, dans le respect constant de leur éthique particulière mais aussi du bien commun, aux progrès de la condition humaine ;

Les représentants des organisations de la profession proclament solennellement leur attachement aux principes universels et indivisibles de la déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948 et se déclarent prêts, en toute circonstance, à assurer leur sauvegarde et leur promotion, non seulement en s'y référant explicitement mais en les incluant dans leurs programmes de formation.»

### I - PRESENTATION ET REFERENCES

#### *Article 1 - OBJET*

Le 24 janvier 1994 à Lyon (69), les représentants de douze des quinze organismes représentatifs de la profession d'agent de recherches privées, constitués en congrès national, ont considéré qu'il devenait indispensable de se regrouper en vue d'améliorer les conditions d'exercice de leur profession.

Ils ont créé un espace commun : «La Commission Interprofessionnelle des Agents de Recherches» union de syndicats et d'organismes professionnels.

La Commission Interprofessionnelle a proposé d'adopter un Code de déontologie qui est la synthèse de tous les documents déontologiques des organismes qui la composent.

Le présent document d'ordre professionnel est dénommé : «*Code de déontologie des détectives- agents de recherches* ».

Il est présenté par la Commission Interprofessionnelle des Agents de Recherches et adopté par l'ensemble des organisations représentatives de la profession.

Il est accepté par les membres des organisations comme codification nationale de déontologie professionnelle formant légitimement code et loi des parties. Ce nouveau Code de déontologie abroge tous les autres documents antérieurs.

Il constitue en fait et en droit, conformément à la législation en vigueur et à la jurisprudence en découlant, le recueil des dispositions législatives ou réglementaires régissant la profession réglementée d'agent de recherches.

Il a pour objet de condenser en un seul document l'ensemble des règles régissant la profession et de préconiser une éthique professionnelle tendant à la moraliser et à la valoriser en apportant de meilleures garanties tant aux professionnels qu'aux parties requérantes.

Il définit l'activité professionnelle au regard des administrations.

Il indique quelles doivent être les qualités d'un bon professionnel et les conditions d'exercice de la profession ainsi que les droits, moyens et obligations du détective-agent de recherches et de son mandant.

Il précise les règles qui doivent régir les rapports des professionnels avec leurs confrères et avec les parties requérantes.

Il tient compte des usages, coutumes et traditions et met en harmonie l'exercice de la profession et le respect des valeurs morales.

Il indique les voies de recours en cas de litige et les sanctions.

## ***Article 2 - DIRECTIVES ET GENERALITES***

La profession de Détective-agent de recherches est une activité à caractère libéral indépendant.

Les Détectives-agents de recherches interviennent selon les articles 1984 à 2010 du Code civil pour la prévention et la réparation d'un préjudice. Ils établissent, conservent ou fixent la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige. Toute action doit obligatoirement s'appuyer sur trois critères fondamentaux et indissociables, la légalité, la légitimité et la moralité des causes à défendre.

Ils ne s'astreignent aucune limite dans la recherche de la vérité et mènent leur action en conformité avec les exigences des lois de la République et de l'éthique morale et professionnelle.

La double nécessité d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des praticiens et par ailleurs de leur conférer l'autorité et les garanties indispensables, dans le cadre de la moralisation et de la valorisation professionnelle, exige d'eux les qualités suivantes :

Le Détective-Agent de recherches doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient en permanence un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances en participant à des actions de formation.

Le Détective-Agent de recherches assure à ses collaborateurs salariés un niveau de formation dans le cadre de leur perfectionnement.-

Le Détective-Agent de recherches s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité.

Dans l'exercice de ses missions, le Détective-Agent de recherches conserve en toutes circonstances une attitude impartiale. Il fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris.

Il évite toute situation qui pourrait l'exposer à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité.

Pour figurer sur les listes imprimées et télématiques à l'attention du public, les praticiens doivent produire :

- Copie des justificatifs attestant qu'ils exercent en adéquation avec la réglementation en vigueur ;

Dans le cadre de l'exercice de son activité :

Le Détective-agent de recherches peut faire payer ses consultations ;

Son papier à en-tête doit mentionner : le cabinet principal et le ou les cabinets secondaires ;

Il peut apposer, à l'extérieur de l'immeuble où il exerce sa profession, une plaque de dimensions traditionnelles indiquant sa raison sociale (ou ses noms et prénoms), sa qualité de Détective-agent de recherches ainsi que son appartenance syndicale.

Le Détective-agent de recherches qui cesse d'exercer son activité professionnelle doit enlever immédiatement sa plaque et en aviser les organismes administratifs et professionnels qui le rayeront des listes télématiques et imprimées ;

Le Détective-agent de recherches peut créer des cabinets secondaires.

Le Détective-agent de recherches est tenu au secret professionnel conformément à l'article 226-13 du nouveau Code pénal et de la jurisprudence qui en découle ;

Il s'interdit formellement de travailler pour deux parties adverses ;

Le montant de ses frais, débours et honoraires doit toujours être proportionné au travail effectué et, en cas de contestation, la Commission des litiges peut être saisie.

Lorsque son mandat prend fin, le Détective-agent de recherches doit tenir à la disposition du mandant les pièces dont il est dépositaire et le rapport de mission qu'il remettra sur quitus.

Il est responsable des pièces qui lui ont été confiées par son mandant et il en est dépositaire pendant un an à compter du premier jour d'ouverture du dossier.

Le Détective-agent de recherches a une obligation de courtoisie à l'égard de ses confrères et de déférence à l'égard de ses confrères plus âgés ;

Il doit éviter de mettre en cause personnellement un confrère et d'avoir à son égard des paroles blessantes.

Le Détective-agent de recherches n'a aucune limite territoriale d'intervention.

Le Détective-agent de recherches peut librement faire partie de l'organisme professionnel de son choix.

Le Détective-agent de recherches qui prend la suite d'un cabinet existant ne doit pas faire état de l'ancienneté dudit cabinet.

Le Détective-agent de recherches doit apporter un soin particulier à l'établissement du rapport de mission, il devra passer le temps nécessaire sur chaque affaire pour acquérir une certitude sur ses déclarations. Il devra se prononcer sur les éléments relevés en toute objectivité et en formulant, le cas échéant, des réserves.

Un compte rendu ou un rapport de mission doit être tenu à la disposition du mandant à chaque clôture de mission. Il doit être circonstancié et porter le cachet du cabinet, la date et la signature du dirigeant. Toutefois, il ne sera consigné dans ledit document que les éléments nécessaires à la défense des intérêts légitimes du mandant, en excluant toute divulgation susceptible de porter une atteinte illicite à l'intimité de la vie privée d'autrui.

Une lettre confraternelle ne peut être communiquée ou produite en justice que si elle comporte la mention expresse que son auteur renonce au privilège de la confiance, alors même que la production de cette correspondance serait de nature à prouver un accord intervenu entre les Détectives-agents de recherches.

Après règlement définitif d'un dossier, le Détective-agent de recherches doit tenir à la disposition de son mandant un compte rendu détaillé faisant ressortir les sommes payées à titre de frais, et celles reçues au titre de provision ou autre.

Tout versement en espèces dans le cabinet d'un Détective-agent de recherches donne lieu à la délivrance d'un reçu.

Il est délivré une carte professionnelle nationale sur simple demande de la part du praticien qui exerce en conformité avec la législation en vigueur. Cette carte définie, créée et délivrée par un organisme émanant de la majorité des organisations de la profession donne droit à l'inscription sur le tableau télématique et imprimé reconnu par les instances professionnelles.

Il est recommandé aux Détectives-agents de recherches de souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle.

Tout Détective-agent de recherches exerçant la profession et régulièrement déclaré comme tel auprès de la préfecture de son ressort et des administrations sociales et fiscales a le devoir de souscrire aux engagements du présent Code de déontologie.

En cas de contestation ou de litige, tout professionnel comme tout mandant peut se prévaloir du présent Code de déontologie devant les organisations professionnelles, adhérentes ou non, comme devant les juridictions administratives, civiles, pénales ou prud'homales.

### ***Article 3 - ETRANGERS***

L'exercice de la profession de Détective-agent de recherches est autorisé à toute personne de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des Communautés Européennes, sous réserve des conventions internationales.

## **II - QUALITE ET DEFINITION DU PROFESSIONNEL**

#### ***Article 4 - QUALITE DE PRATICIEN***

Est juridiquement réputé Détective-agent de recherches tout professionnel déclaré comme tel auprès d'une préfecture et qui a pour occupation principale régulière et rétribuée l'exercice spécifique de cette activité.

Pour permettre l'exercice de cette activité professionnelle, le Détective-agent de recherches doit pouvoir recevoir les parties requérantes et tous tiers concernés dans un bureau déclaré à usage professionnel conformément aux dispositions du Code des loyers et de la copropriété.

Il peut aussi exercer son activité professionnelle à titre indépendant au service d'un ou plusieurs confrères possédant eux-mêmes un bureau dans les conditions déterminées ci-dessus ou, à titre de salarié, au service d'un confrère employeur dans les conditions déterminées par le Code du travail.

La profession est réputée libérale et indépendante. Tout membre défini dans sa qualification doit en tirer la plus grande partie de ses ressources. L'exercice de l'activité de Détective-agent de recherches est considéré comme la pratique d'un art qui requiert un savoir-faire. Les Détectives-agents de recherches ont une obligation de moyens mais non de résultats et aucun lien de subordination ne peut être relevé entre la personne qui exerce l'activité et la partie requérante pour le compte de qui elle est effectuée. Pour assurer cette obligation dans leur prestation de service, les professionnels doivent être en mesure de justifier des moyens humains et matériels nécessaires mis en place et qui seront décomptés en vacations rémunérées sur frais, débours et honoraires.

#### ***Article 5 - CONDITIONS D'EXERCICE***

Aucun lien de subordination ne peut être relevé entre la personne qui exerce l'activité de recherches privées et la partie requérante pour le compte de qui elle est effectuée.

Conformément à la loi, tout détective déclaré agent de recherches, sans distinction de sexe ni de nationalité, d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, doit remplir les conditions suivantes :

- Etre majeur ;
- Ne pas être placé sous curatelle ou sous tutelle ;
- Ne pas avoir été failli non réhabilité ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs.
- Remplir des conditions de formation ;
- Etre inscrit au centre des formalités des entreprises ;
- Avoir obtenu l'agrément de la préfecture de son département ;

Les détectives agent de recherches sont soumis au contrôle administratif dans les conditions prévues par la loi.

***Article 6 - DEFINITION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE***

L'activité de Détective-agent de recherches a pour objet de recueillir pour le compte de personnes physiques ou morales des informations, et (ou) de rechercher des éléments matériels de preuve ou de présomption en vue de la manifestation de la vérité. Le Détective-agent de recherches a aussi un rôle de conseil et d'assistance auprès de ses mandants.

**III - DISPOSITIONS GENERALES*****Article 7 - QUALITES EXIGEEES DES PRATICIENS***

La double nécessité d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des praticiens et par ailleurs de leur conférer l'autorité et les garanties indispensables, dans le cadre de la moralisation et de la valorisation professionnelle, exige d'eux les qualités suivantes :

- Compétence et conscience professionnelles ;
- Honorabilité, probité et dignité ;
- Indépendance et incorruptibilité.

***Article 8 - DEVOIRS DES PRATICIENS***

Les Détectives-agents de recherches doivent notamment :

- Développer sans cesse leurs connaissances, non seulement professionnelles, mais aussi générales afin de favoriser l'étendue et la sûreté de leur jugement ;
- Donner tout le soin et le temps nécessaires à chaque affaire ;
- S'imposer le respect absolu du secret professionnel ainsi que la plus grande discrétion.

Les Détectives-agents de recherches respecteront notamment les recommandations suivantes :

- L'établissement d'un contrat de mandat pour toute mission ;
- La délivrance, à la demande du mandant, d'un compte rendu ou d'un rapport écrit, circonstancié, daté et signé à en-tête de son agence ;
- La fourniture d'un relevé d'honoraires, frais et débours.

## **Article 9 - INTERDICTIONS**

Les Détectives-agents de recherches respecteront notamment les interdictions suivantes :

Le Détective-agent de recherches privées ne peut, dans l'exercice de sa profession, se livrer à aucune forme de harcèlement, à l'endroit d'un autre confrère, d'un employé, d'un client ou de toute autre personne. Le harcèlement s'entend de tout commentaire, toute remarque désobligeante ou comportement qui, de façon répétée, s'avère offensant ou inapproprié, attribuable aux caractéristiques d'un particulier, notamment l'ascendance, la couleur, les races identifiables, la nationalité, la religion ou les croyances religieuses, l'âge, le sexe, les caractéristiques physiques, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état matrimonial ou le statut familial, la source de revenu, les convictions politiques ou les associations ou activités politiques, les incapacités physiques ou mentales.

La commission d'un acte déshonorant ou moralement répréhensible qui porte atteinte à l'intégrité de l'Agent de recherches privées (une condamnation judiciaire pouvant d'ailleurs constituer une présomption à cet égard).

La commission, à titre professionnel ou personnel, d'actes frauduleux ou malhonnêtes.

Le fait de donner à un client des renseignements inexacts ou de lui cacher des faits importants, à des fins malhonnêtes ou impropres.

Le fait d'abuser de la jeunesse, de l'inexpérience, de l'ignorance, de la naïveté, du mauvais état de santé ou du manque d'aptitude du client dans les affaires.

Le fait de manquer au devoir de sincérité et de franchise dans ses rapports avec les clients, les confrères ou les instances administratives et judiciaires.

Toute forme d'incitation, d'encouragement, de participation à un acte criminel ou à un acte frauduleux.

- Interdiction d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer à un mandant une attestation ou un certificat de complaisance
- Interdiction de recourir à toute publicité fallacieuse, illusoire ou mensongère ;
- Interdiction d'utiliser de fausses adresses ;
- Interdiction de tout acte de nature à procurer un bénéfice illicite ;
- Interdiction d'accorder quelque facilité que ce soit à quiconque se livre à l'exercice illégal de la profession ;
- Interdiction de tout compéragage entre praticien (le compéragage étant, par définition, l'intelligence secrète entre deux ou plusieurs personnes pour en léser une ou plusieurs autres) ;

- Interdiction de porter atteinte à l'honneur de la profession ou de l'un de ses membres par des écrits, déclarations ou conférences.

#### **IV - EXERCICE DE LA PROFESSION**

##### ***Article 10 - FORME***

Le Détective-agent de recherches exerce son activité soit seul, soit en association ou en société.

##### ***Article 11 - AGENCES MULTIPLES SOUS UNE MEME DENOMINATION***

Le Détective-agent de recherches peut avoir une agence principale et des agences secondaires auxquelles il doit consacrer tout le temps et le soin nécessaires.

##### ***Article 12 - CONJOINTS***

Les conjoints des Détectives-agents de recherches qui exercent une activité professionnelle au sein de l'agence, sont déclarés au même titre que les collaborateurs salariés et doivent se conformer aux règles du présent Code de déontologie.

##### ***Article 13 - COLLABORATEURS INDEPENDANTS***

S'ils ne souhaitent pas recevoir du public, les collaborateurs indépendants n'ont pas l'obligation de disposer d'un bureau pour la réception de la clientèle, les professionnels ayant le statut de collaborateur indépendant sont soumis aux mêmes règles que les directeurs d'agence.

##### ***Article 14 - COLLABORATEURS D'AGENCE SALARIES***

Les collaborateurs salariés d'une agence employés à des activités de recherches sont soumis aux règles édictées par le présent Code de déontologie.

##### ***Article 14bis – PERSONNEL ADMINISTRATIF***

Le personnel administratif n'est pas soumis à la réglementation spécifique des Détectives-agents de recherches.



***Article 15 - ENSEIGNE PROFESSIONNELLE - RAISON SOCIALE***

Tout Détective-agent de recherches utilisant pour ses activités, une enseigne professionnelle ou une raison sociale différentes de son nom patronymique est tenu d'en faire la déclaration au bureau de son organisation professionnelle ainsi qu'au service de la réglementation de la préfecture. Toutefois, cette dénomination doit avoir fait l'objet d'une déclaration soit au bureau de l'état-civil pour le pseudonyme, soit auprès d'un organisme officiel pour les enseignes et raisons sociales : greffe, I.N.S.E.E., I.N.P.I., etc...

**V - INCOMPATIBILITES*****Article 16 - CUMULS D'ACTIVITES INCOMPATIBLES AVEC LA PROFESSION***

Les fonctions de Détective-agent de recherches sont incompatibles avec toute occupation de nature à porter atteinte à leur indépendance, en particulier le cumul avec des activités qui seraient susceptibles de porter préjudice à l'image de la profession.

***Article 17 - CUMULS PROHIBES AVEC CERTAINES PROFESSIONS***

Sont prohibés les cumuls avec les activités privées de surveillance, de gardiennage ou de transport de fonds telles qu'elles sont définies par la loi 23 mars 2003 83-629 du 12 Juillet 1983 modifiée par la loi n° 2003- 239 du 183 mars 2003.

Sont également prohibés les cumuls avec des activités pouvant porter atteinte à la morale et à l'éthique de la profession.

***Article 18 - CUMULS PARTICULIEREMENT PROHIBES***

Sont particulièrement prohibés les cumuls avec les activités de fonctionnaire ou d'employé d'une entreprise nationalisée, de directeur, gérant, ou employé, d'une agence matrimoniale ou de rencontres, d'un débit de boissons, d'un restaurant, d'un hôtel ou d'un cercle de jeux, ainsi que toutes les activités ayant trait à la voyance ou à la divination.

***Article 19 - CUMULS EXPRESSEMENT INTERDITS***

En application de la législation du Code du travail, les cumuls de retraites, rémunérations et fonctions d'un emploi public avec une activité privée sont expressément interdits (loi du 29 Octobre 1936).

## **VI - FONCTIONS ET TRAVAUX DIVERS**

### ***Article 20 - MANDAT POLITIQUE OU FONCTION ADMINISTRATIVE***

Il est interdit à tout Détective-agent de recherches qui remplit ou a rempli un mandat politique ou a occupé une fonction administrative d'en user à des fins publicitaires professionnelles.

### ***Article 21 - EXPERTS***

Un Détective-agent de recherches ne peut se prévaloir du titre d'expert que s'il peut justifier de la reconnaissance de cette qualification par les autorités compétentes.

### ***Article 22 - FORMATION***

Un organisme de formation est institué par les organisations professionnelles. La validation de cette formation est effectuée par les professionnels qui reconnaîtront les personnes compétentes au regard des exigences de l'activité de recherches et/ou en commission paritaire avec des organismes certificateurs.

### ***Article 23 - COURS ET CONFERENCES***

Les Détectives-agents de recherches peuvent donner des cours et des conférences sur des matières se rattachant à l'exercice de la profession pour informer des activités et de l'évolution de la profession.

Des séminaires de formation peuvent être prodigués pour permettre aux professionnels de réactualiser leurs connaissances.

### ***Article 24 - MANDATS DE JUSTICE***

Dans le cadre de leur activité professionnelle, les Détectives-agents de recherches peuvent recevoir des mandats de justice.

### ***Article 25 - MANDATS EN MATIERE SOCIALE***

Dans le cadre de leur profession, les Détectives-agents de recherches peuvent recevoir des mandats en matière sociale.

## **VII - ORGANISATION MATERIELLE**

### ***Article 26 - DOCUMENTS PROFESSIONNELS PERSONNALISES***

Le Détective-agent de recherches est autorisé à mentionner sur son papier à en-tête et sur ses documents professionnels les mentions qui facilitent ses relations avec les tiers, administrations, parties requérantes et confrères à l'exclusion de toutes mentions ou sigle entraînant une confusion avec les services officiels ou faisant ressortir son ancienne appartenance à ces derniers.

### ***Article 27 - DOCUMENTS PROFESSIONNELS UNIFIES***

A la diligence des organisations professionnelles adhérentes au présent Code de déontologie, il est établi et préconisé des documents professionnels unifiés en matière de contrats et de mandats. Ces documents doivent, de préférence, être utilisés par tous les membres adhérents au présent Code de déontologie.

### ***Article 28 - CARTE PROFESSIONNELLE NATIONALE***

A la diligence des organisations professionnelles adhérentes au présent Code de déontologie, il est créé une carte nationale d'identité professionnelle des Détectives-agents de recherches. Cette carte est délivrée aux praticiens qui se conforment aux principes du présent Code de déontologie.

### ***Article 29 - PUBLICITE***

Les Détectives-agents de recherches peuvent, s'ils le souhaitent, faire de la publicité pour leurs services dans le cadre de l'article 26.

## **VIII - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE**

### ***Article 30 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE***

Les Détectives-agents de recherches sont responsables de leurs actes professionnels et doivent répondre de leurs éventuels manquements aux dispositions statutaires et codifiées, soit devant des organismes disciplinaires constitués, soit devant des juridictions pénales, civiles ou administratives.

### ***Article 31- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE***

Il est recommandé à tout Détective-agent de recherches d'être couvert par un contrat d'assurance individuel ou collectif garantissant sa responsabilité civile professionnelle.

Ce contrat doit comporter les garanties :

- Contractuelle (article 1147 et suivants du Code civil) ;
- Délictuelle et quasi-délictuelle (articles 1382 et 1386 du Code civil).

## **IX - RAPPORTS AVEC LA CLIENTELE**

### ***Article 32 - BUREAU PROFESSIONNEL***

Les Détectives-agents de recherches sont tenus de disposer d'une installation décente de leur bureau professionnel, susceptible par ses aménagements de respecter les conditions de discrétion et de confiance que les clients attendent d'eux. Ce bureau doit être situé dans un local déclaré à usage professionnel conformément au Code des loyers et de la copropriété.

### ***Article 33 - ACCUEIL DE LA CLIENTELE***

Les Détectives-agents de recherches doivent réserver le meilleur accueil à leur clientèle et la recevoir correctement vêtus et soignés de leur personne.

### ***Article 34 - CONSULTATION***

Les Détectives-agents de recherches peuvent être consultés dans tous les domaines relatifs à leur activité professionnelle.

### ***Article 35 - IDENTIFICATION DU MANDANT***

Les Détectives-agents de recherches doivent s'assurer de l'identité de leurs mandants. Ils ne peuvent, accepter de mission d'une personne non identifiée formellement.

Ils ne peuvent en aucun cas accepter de mission d'une partie requérante qui manifestement ne jouit pas de toutes ses facultés mentales et intellectuelles.

### ***Article 36 - RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE CLIENT***

Le mandant certifie sincères et véritables tous les renseignements fournis au mandataire ainsi que les but et objet déclarés de la mission confiée. En cas de fausse déclaration délibérée, le contrat de mandat est résilié de plein droit et les sommes versées par le mandant restent acquises au mandataire qui peut, en outre, exiger le règlement du complément d'honoraires dû pour le temps de travail réservé.

### ***Article 37 - ETUDE DE LA MISSION***

Le Détective-agent de recherches doit étudier soigneusement la mission demandée en fonction des indications fournies par le mandant et au regard de son expérience, estimer les moyens à mettre en oeuvre. Il doit alors pouvoir proposer un plan de travail et une stratégie ainsi qu'indiquer au mandant la dépense à prévoir pour mener à bien le mandat. S'il le juge utile, le Détective-agent de recherches peut aussi proposer au mandant, d'étudier le dossier qui lui est soumis avant d'accepter ou de refuser la mission proposée. Pour cette étude ou enquête préalable, le Détective-agent de recherches est fondé à percevoir des honoraires en rémunération justifiée du temps passé et des prestations intellectuelles fournies.

### ***Article 38 - ACCEPTATION OU REFUS DE LA MISSION***

Le Détective-agent de recherches peut accepter ou refuser toute mission sans être obligé de se justifier. En particulier, il ne peut accepter sciemment, directement ou indirectement, une mission allant contre les intérêts de son mandant, dans le cadre de la même affaire ou de sa réciproque et ce, dans l'année en cours et les quatre années suivantes.

Il ne doit, en aucun cas, accepter une mission dont le dessein avoué ou dissimulé lui paraît immoral, illégitime, illégal ou contraire aux intérêts nationaux.

### ***Article 39 - CONTRAT D'OUVERTURE DE DOSSIER***

L'accord conclu avec le mandant peut être concrétisé par la rédaction et la signature d'un contrat d'ouverture de dossier conforme au modèle établi par les organisations syndicales professionnelles adhérentes au présent Code de déontologie.

Ce contrat est irrévocable et les sommes versées par le mandant restent acquises au mandataire, même en cas de suspension du dossier par le mandant et quel que soit le résultat obtenu.

Le dossier objet du contrat est conservé une année à compter de la date de remise du rapport final sauf demande écrite de destruction immédiate. Passé ce délai, le dossier complet est détruit ainsi que tous les documents éventuellement confiés par le mandant.

### ***Article 40 - CONTRAT CONDITIONNEL***

Il peut être conclu dans certains cas des contrats de mission avec une clause de résultat lié aux honoraires et non à la finalité de l'affaire confiée. Selon une jurisprudence constante en la matière, le mandataire ne peut être tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultats.

### ***Article 41 - HONORAIRES***

Les Détectives-agents de recherches sont fondés à recevoir pour leurs actes, missions et déplacements, des honoraires et des règlements de frais divers en obligations de moyens selon la jurisprudence univoque établie en la matière. Les frais sont remboursables sur justificatifs produits ou en règlement de forfait préétabli. Les honoraires sont calculés au temps passé et suivant les moyens à mettre en oeuvre.

### ***Article 42 - JUSTIFICATION DES HONORAIRES***

Les honoraires du Détective-agent de recherches doivent être équitables. Ils constituent la légitime rémunération d'un service, d'une étude ou d'un conseil. Ils peuvent varier selon les circonstances, les difficultés, les caractéristiques des missions, l'urgence, les régions où elles sont effectuées, les prestations intellectuelles et la notoriété du professionnel ainsi que de l'importance des frais éventuels à engager pour mener à bien la mission confiée.

### ***Article 43 - MONTANT DES HONORAIRES***

Le montant des honoraires du Détective-agent de recherches est convenu librement avec les parties requérantes selon les usages, coutumes et conventions établies en la matière dans la profession.

Le temps passé est comptabilisé de l'heure de mise à disposition de l'enquêteur à partir du départ de l'agence et jusqu'à son retour en y incluant le temps de rédaction du compte rendu ou du rapport de mission ainsi que, le cas échéant, le temps d'étude du dossier.

Le kilométrage est calculé du départ de l'agence au retour à l'agence.

Les frais de déplacement et de séjour sont calculés soit au réel sur présentation de justificatifs, soit forfaitairement par journée d'absence suivant les conventions propres établies par chaque agence avec son mandant.

### ***Article 44 - PROVISION SUR HONORAIRES***

Tout ordre de mission ne peut être programmé que dans la mesure où une provision suffisante a été versée.

Cette provision sur honoraires représente les frais de consultation, d'étude et de réservation du personnel pour la mission confiée. Elle devra être renouvelée selon les exigences et les dépenses effectuées. Le mandant doit régler, à présentation, la note finale du montant des frais et honoraires et, en tous cas, avant communication des résultats obtenus ou remise d'un compte rendu ou rapport de mission définitif et ce, quelle que soit l'issue des démarches et interventions effectuées.

### ***Article 45 - FORFAIT***

Il est également possible de convenir avec son mandant d'une rémunération forfaitaire pour une enquête ponctuelle.

### ***Article 46 - BAREMES***

Les barèmes de prix syndicaux sont formellement interdits dans la profession conformément à l'arrêté ministériel n° 80-36/A du 15 mai 1980 relatif aux prix des services.

***Article 47 - JUSTIFICATION DES HONORAIRES EN CAS D'ANNULATION***

Les honoraires perçus en cas d'annulation d'une intervention à la demande du mandant sont justifiés pour couvrir le préjudice que le professionnel a pu subir par le fait que le temps prévu et réservé a pu entraîner le refus d'une ou plusieurs autres missions.

***Article 48 - CLAUSE DE CONSCIENCE***

Si un Détective-agent de recherches se rend compte que le but poursuivi par son mandant est immoral, illicite ou illégal, il doit immédiatement cesser toutes les investigations et avertir ce dernier dans les meilleurs délais qu'il ne peut poursuivre la mission confiée et, le cas échéant, restituer la partie de provision excédentaire.

***Article 49 - NON-EXECUTION ACCIDENTELLE OU INVOLONTAIRE***

Lorsqu'à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, un Détective-agent de recherches ne peut ou n'a pas pu exécuter une mission demandée par un mandant, il doit lui en rendre compte sans délai.

Le mandant peut alors demander la restitution de la provision versée pour ladite mission ou le report des sommes sur des missions ultérieures.

***Article 50 - NON-EXECUTION PAR SUITE DE FAUTE PROFESSIONNELLE.***

Dans le cas où une mission n'a pu être effectuée par suite d'une faute professionnelle du Détective-agent de recherches, le mandant est fondé à réclamer la restitution de la totalité de la provision restant à son compte et, dans l'hypothèse où aucune prestation n'aurait été effectuée, le remboursement total des sommes versées.

***Article 51 - OBLIGATIONS***

Le Détective-agent de recherches est tenu de respecter une discrétion absolue et à mettre tous les moyens en oeuvre pour tenter de mener à bien la mission confiée dans le cadre du budget convenu sur la base des éléments fournis par le mandant.

***Article 52 - CONCOURS EXTERIEURS***

Le Détective-agent de recherches peut s'assurer le concours de tous collaborateurs salariés, travailleurs indépendants comme de tout confrère plus expérimenté dont il pourrait requérir les conseils ou l'assistance.

En cas de nécessité, il peut également s'assurer le concours de tous experts en des matières où il n'aurait pas compétence.

***Article 53 - NON-INTERVENTION DU CLIENT***

Le mandant s'interdit formellement d'intervenir directement ou indirectement dans le cours de la mission confiée comme de contacter directement ou indirectement les collaborateurs de l'agence chargés de l'exécution du mandat.

**X - COMPTE RENDU ET RAPPORT DE MISSION*****Article 54 - COMPTE RENDU TELEPHONIQUE***

En règle générale, la pratique du compte rendu téléphonique n'est pas recommandée en raison de la difficulté d'identification certaine de l'interlocuteur et des risques encourus.

***Article 55 - COMPTE RENDU A DES TIERS***

En règle générale, la pratique du compte rendu à des tiers n'est pas recommandée.

***Article 56 - ETABLISSEMENT D'UN COMPTE RENDU DE MISSION PAR L'EXECUTANT***

L'enquêteur exécutant une mission doit noter avec précision et concision tous les détails relatifs à la mission qui lui est confié

Il consigne ces éléments dans un compte rendu destiné à son employeur ou confrère.

***Article 57 - ETABLISSEMENT DES COMPTES RENDUS OU DES RAPPORTS***

En fin de mission, le Détective-agent de recherches tient à la disposition du mandant un compte rendu ou un rapport écrit, circonstancié, daté et signé de lui-même portant en en-tête les mentions d'identification de sa personne et du bureau professionnel qu'il dirige, gère ou administre.

Ce document est établi conformément aux usages de la profession :

- En matière de surveillance et de filature, il est établi un compte rendu ou un rapport détaillé et il ne peut être exigé par le mandant que le mandataire y fasse figurer des renseignements ou des faits à caractère subjectif ou qui n'auraient pu être directement observés par le ou (les) enquêteur(s). Ce rapport ne doit comporter que des éléments qui ont un lien direct avec l'objet de la mission en excluant toute divulgation susceptible de porter une atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui. Le rapport de mission a valeur de témoignage et est recevable devant tous tribunaux et juridictions.
- En matière d'enquête ou de recherches, il peut être établi un compte rendu consignait seulement les résultats positifs obtenus, sous les réserves d'usage, notamment lorsque les



informations recueillies proviennent de tiers dont la bonne foi ou la partialité pourraient être sujet à caution. Le mandant ne peut pas exiger d'y voir figurer les moyens mis en oeuvre pour obtenir les renseignements, ni les noms ou fonctions des personnes contactées pour obtenir les informations.

Le compte rendu d'enquête est fourni au mandant soit à titre strictement personnel et confidentiel ; il est alors destiné à sa propre information, soit au titre de l'administration de preuve, il peut alors être produit en justice en vue de la manifestation de la vérité.

Conformément aux diverses jurisprudences en la matière, en cas d'usage abusif ou de divulgation de la part du mandant, la responsabilité du mandataire ne peut pas être engagée.

#### ***Article 58 - REMISE DU RAPPORT AU MANDANT***

Les renseignements recueillis, les résultats obtenus et les comptes rendus ou rapports de mission ne sont délivrés au mandant qu'après règlement de tous les honoraires, frais et débours dus au Détective-agent de recherches.

#### ***Article 59 - COMPTE RENDU NEGATIF***

Sur demande du mandant, toute intervention ayant donné lieu à règlement d'honoraires peut faire l'objet d'un compte rendu sommaire même si les résultats sont négatifs et que rien d'utile à la progression de l'enquête en cours n'a pu être relevé. Dans tous les cas, le Détective-agent de recherches ne doit pas mentionner des faits susceptibles de porter une atteinte illicite à l'intimité de la vie privée d'autrui, mais il doit justifier de la bonne exécution de la mission.

### **XI - RAPPORTS AVEC LES CONFRERES**

#### ***Article 60 - DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE CONFRATERNITE***

Les Détectives-agents de recherches doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Celui qui a un dissentiment professionnel avec un confrère doit d'abord tenter une conciliation avec lui et, s'il n'a pu réussir, il en tiendra avisé le président de son organisation professionnelle.

Les Détectives-agents de recherches se doivent toujours entre confrères une assistance morale et confraternelle.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire sur lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

A cet égard, les articles de presse à esprit tendancieux seront considérés avec prudence et réserve lorsqu'un praticien est mis en cause par un journaliste ou bien qu'il est l'objet d'une citation dénaturée par voie de presse au regard d'une juridiction.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué ou calomnié.

***Article 61 - DEROGATION POUR FAUTE GRAVE.***

Un Détective-agent de recherches qui a acquis la preuve qu'un confrère a commis une faute grave contre la déontologie ou l'honneur a le devoir de rompre toute relation professionnelle avec lui. Il ne peut donner les raisons de cette rupture qu'au président de son organisation professionnelle qui prendra alors les mesures qu'il jugera nécessaires.

***Article 62 - DETOURNEMENT DE CLIENTELE.***

Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est formellement proscrit. Ces agissements sont assimilés à la concurrence déloyale et sanctionnés par la législation et la réglementation en vigueur.

***Article 63 - DETOURNEMENT DE COLLABORATEURS***

Le détournement ou la tentative de détournement de collaborateurs d'un confrère est formellement interdit.

***Article 64 - CONCURRENCE DELOYALE***

Toutes les pratiques de concurrence déloyale, telles que définies par les usages, la législation et la jurisprudence sont rigoureusement interdites.

Plus spécialement, il est formellement interdit à un salarié comme à un travailleur indépendant collaborateur d'agences de démarcher ou d'accepter des offres de services d'un mandant de la ou des agence(s) avec laquelle ou lesquelles il entretient des rapports de coopération et ce, pendant deux années à compter du jour où il cesse de coopérer avec cette ou ces agences.

**XII - INCAPACITE D'EXERCER**

***Article 65 - GERANCE HABITUELLE D'UNE AGENCE PAR UN AUTRE CONFRERE***

Il est interdit à un Détective-agent de recherches de faire gérer son agence par un autre confrère sauf dans les cas prévus par la loi.

***Article 66 - INCAPACITE MOMENTANEE D'EXERCER POUR CAUSE ACCIDENTELLE***

En cas d'incapacité momentanée d'exercer résultant d'un fait occasionné par des circonstances naturelles ou matérielles, de maladie ou d'accident, le Détective-agent de recherches a la faculté de donner délégation de pouvoir à un autre confrère par mandat spécial conformément aux articles 1984 à 2010 du Code civil.

**XIII - RAPPORTS AVEC LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

***Article 67 - RAPPORTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AVEC «La Commission Nationale de déontologie des Agents de Recherches». C.N.D.A.R.***

« La Commission Nationale de déontologie des Agents de Recherches ». C.N.D.A.R., veille

au respect des règles déontologiques de la profession en assurant la garde de son honneur, de sa morale, et de ses intérêts. Elle agit par délégation dans les diverses juridictions pour :

- Assurer l'arbitrage entre les praticiens relevant de leur compétence ;
- Accueillir toutes les requêtes et suggestions de leur ressort et leur donner les suites qui satisferont aux mieux les intérêts moraux de la profession.
- Les présidents nationaux des organisations professionnelles sont tenus de soumettre à la « La Commission Nationale de déontologie des Agents de Recherches ». C.N.D.A.R toutes les questions relevant de la discipline et de la déontologie.

Toutes décisions, recommandations ou directives, prises par les délégués régionaux ou départementaux ou par les représentants des organismes professionnels en vertu des dispositions statutaires du présent Code de déontologie, peuvent être réformées ou annulées par décision de **«La Commission Nationale de déontologie des Agents de Recherches». C.N.D.A.R.**

Toutes décisions, recommandations, directives ou circulaires prises ou établies par le Conseil de l'Ordre au regard de la profession ou de son exercice, en matière de réglementation, sont portées à la connaissance des présidents des organisations professionnelles afin de permettre une mise en harmonie nationale.

**XIII - RESPECT DU CODE DE DEONTOLOGIE DISCIPLINE**

***Article 68 - RESPECT DU CODE DE DEONTOLOGIE***

Dans la pratique de sa profession, le Détective-agent de recherches doit respecter ses devoirs généraux et mettre en exécution les règles et principes posés par le Code de déontologie. Il est tenu également, en raison de sa spécificité libérale et indépendante, de déférer aux règles et

usages qui appartiennent en propre à l'éthique de la profession et qui sont prescrits par le présent Code.

***Article 69 - COMMISSION SYNDICALE DE SURVEILLANCE***

« La Commission Nationale de déontologie des Agents de Recherches ». C.N.D.A.R. et les organisations professionnelles adhérentes au présent Code de déontologie ont, selon les dispositions du Code du travail, la charge de la surveillance et de l'application des présentes. Les commissions de surveillance, de conciliation et de discipline syndicale constituées à l'intérieur de chaque organisation syndicale professionnelle doivent se référer à la « La Commission Nationale de déontologie des Agents de Recherches ». C.N.D.A.R.

***Article 70 - COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE***

A la diligence de « La Commission Nationale de déontologie des Agents de Recherches ». C.N.D.A.R. il sera constitué une Commission de Surveillance, de Conciliation et de Discipline composée de sept membres au moins ayant une ancienneté d'au moins dix années d'exercice de la profession en qualité de directeurs ou de gérants d'une agence de recherches choisis parmi les membres élus des organisations professionnelles adhérentes.

La représentativité par organisation professionnelle sera proportionnelle au nombre de membres actifs de l'organisation professionnelle adhérente dans la catégorie directeur d'agence, sous réserve que l'organisation professionnelle adhérente représente au moins cinq professionnels régulièrement déclarés dans la catégorie directeur d'agence.

Les présidents des organisations professionnelles adhérentes seront membres de droit de la Commission Nationale de Surveillance, de Conciliation et de Discipline, sous réserve qu'ils répondent aux critères ci-dessus.

***Article 71 - PROCEDURES DISCIPLINAIRES***

Distinction à établir, dans des procédures disciplinaires, entre la «faute professionnelle» et la «conduite indigne de l'exercice de la profession», bien que le fait de commettre une erreur puisse éventuellement donner lieu à un recours en dommages et intérêts, il ne constitue pas forcément un manquement au principe.

Une faute isolée mais grossière ou la répétition d'erreurs ou de négligences peuvent être des signes manifestes d'un manquement au principe,. Il s'ensuit que lorsqu'on se trouve en présence simultanément d'une preuve de négligence et d'incompétence, la première donne ouverture à une action en dommages et intérêts alors que la seconde peut entraîner, de plus, une sanction disciplinaire.

Le Détective-agent de recherches qui accumule les fautes, nuit à son client et risque, au surcroît, de jeter le discrédit sur sa profession.

## ***Article 72 - ECHELLE DES SANCTIONS***

L'avertissement,

Le blâme,

L'amende associative,

La suspension provisoire de l'adhérent,

La révocation des fonctions d'administrateur,

- L'exclusion définitive de l'adhérent entraînant de droit la radiation du tableau télématique.

Trois avertissements entraînent un blâme, trois blâmes, une suspension provisoire, et trois suspensions provisoires entraînent l'exclusion définitive de l'adhérent.

La récidive d'une même infraction entraîne automatiquement la sanction supérieure.

Dans tous les cas, la Commission Nationale de déontologie des Agents de Recherches peut prononcer l'amende associative soit en remplacement d'une autre sanction, soit en complément de celles-ci.

## ***Article 73 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE***

Les réunions de la commission de Discipline ne sont pas publiques et se déroulent à huis clos.

Toute comparution devant la commission de Discipline doit faire l'objet d'une convocation de l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de sa domiciliation professionnelle ou le cas échéant, à son adresse personnelle.

Toute lettre non retirée ou refusée sera considérée comme reçue par le destinataire, sauf cas de force majeure dûment prouvée.

Sauf les cas de faute flagrante, la commission de Discipline peut se réunir immédiatement en présence de l'intéressé qui peut faire valoir ses moyens de défense, les convocations devant la commission de discipline sont faites à la diligence de ce dernier qui notifie les motifs de la saisine et invite la(les) personne(s) concernée(s) à faire valoir sa(leur) défense et, si elle(s) le souhaite(nt), à se faire assister devant la commission soit par un défenseur professionnel, soit par représentant de son organisation professionnelle, soit par un autre membre.

Les décisions relatives aux avertissements, blâmes, amendes associatives, suspensions provisoires sont sans appel et feront l'objet d'une communication à la Commission Nationale de Déontologie des Agents de Recherches

Il peut être fait appel des décisions relatives aux exclusions définitives devant la commission de Discipline.

La saisine peut être abandonnée s'il apparaît que la faute commise a été réparée dans le cadre d'un arbitrage amiable. Dans ce cas, l'abandon doit être constaté dans un document écrit et signé

par un représentant de la commission, la personne ayant commis la faute et celle qui en est la victime.

Les membres de la Commission de Discipline sont tenus à une discrétion absolue sur les informations, dont ils ont connaissance à l'occasion de la réunion de cette Commission

#### ***Article 74 - PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE***

La procédure devant la commission de discipline est écrite.

Les parties ont un délai d'un mois soit pour répondre, par un mémoire en réplique ou en défense, aux observations de leur adversaire, lorsque les poursuites sont engagées à la demande d'un tiers, soit pour présenter leur défense lorsqu'elles sont engagées par le Conseil.

### **XIV - DEPOT ET COMMUNICATION - DEFENSE ET RECOURS**

#### ***Article 75 - DEPOT LEGAL***

Le dépôt légal du présent Code de déontologie constituant par avenant, document annexe des statuts juridiques des organisations syndicales professionnelles adhérentes est effectué auprès de l'administration préfectorale de Paris en vertu des dispositions réglementaires définies par le Code du travail.

#### ***Article 76 - COMMUNICATION***

Les présidents nationaux, les délégués régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de remplir les formalités prescrites par la loi et tous pouvoirs leurs sont donnés à l'effet de leur application.

#### ***Article 77 - DEFENSE ET RECOURS***

Toute contestation ou litige éventuel qui pourrait s'élever de la part de tiers à l'occasion de l'institution du présent Code de déontologie sera soumis, selon le cas, aux juridictions compétentes de Paris.

### **XV- MODIFICATIONS - ADDITIONS - SUPPRESSIONS**

#### ***Article 78 - MODIFICATIONS***

Toutes modifications, additions, suppressions apportées au présent Code de déontologie et à ses annexes éventuelles seront faites par avenants dûment enregistrés, datés et numérotés, dans les mêmes formes que les présentes.

## **XVI- RELATION AVEC LA CNIL – RESPECT DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE**

### **Préambule**

En adoptant le présent chapitre du code de déontologie, la profession des Détectives Agent de Recherche Privé et chacun de ses membres s'engage à respecter scrupuleusement les termes de la loi dite « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004.

Le premier acte de cet engagement est la désignation, le 3 août 2006, de son « Correspondant Informatique et Liberté » et la démarche auprès de chaque cabinet à le désigner officiellement. Ainsi, la profession se dote structurellement de la force indépendante et institutionnelle pour agir, dans sa pratique professionnelle, de manière légale et conforme aux textes et aux préconisations de la Commission Nationale Informatique et Liberté.

De la même manière que le préambule du présent code de déontologie déclare que les représentants des organisations de la profession proclament solennellement leur attachement aux principes universels et indivisibles de la déclaration universelle des Droits de l'homme de 1948, elles s'engagent à mettre en œuvre les conditions permettant de respecter l'article premier de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004: « *L'informatique doit être au service de chaque citoyen.(...) Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques* ».

### **La légitimité de la collecte des données par le Détective Agent de Recherche.**

Il est tout d'abord essentiel de rappeler le caractère licite de la collecte des données par le Détective Agent de Recherche:

Aux termes de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1983 modifiée, l'activité d'agent de recherches privées est définie comme : « *la profession libérale qui consiste, pour une personne, à recueillir, même sans faire état de sa qualité ni révéler l'objet de sa mission, des informations ou renseignements destinés à des tiers, en vue de la défense de leurs intérêts* ».

Ce faisant, la loi précitée offre notamment la possibilité pour les enquêteurs privés de procéder à des appels aux tiers, sans révéler leur identité réelle, afin d'obtenir des informations sur une personne.

Cet élément doit être pris en compte dans l'application par la CNIL de l'article 6-1° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 qui dispose qu'un traitement ne peut porter que sur des données qui sont collectées et traitées de manière licite.

### **Article 79 – REESPECT DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 MODIFIEE**

Le Détective et Agent de Recherche s'engage à respecter la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004 sur la collecte et l'enregistrement des données à caractère personnel.

### **Article 80- LA DÉCLARATION PRÉALABLE**

Chaque cabinet s'engage à déclarer tous les traitements de données à caractère personnel.

Pour chaque traitement déclaré, sera précisé :

La finalité du traitement

L'année de mise en œuvre

La date de mise à jour dans les 3 dernières années

Les catégories de données traitées

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

### ***Article 81 - LA SÉCURITÉ***

Pour assurer la sécurité du traitement et des données, chaque cabinet mettra en place les conditions techniques et organisationnelles sur les points suivants :

La protection du réseau des intrusions extérieures.

Le contrôle de l'accès à l'application.

Le contrôle de qui a accès aux données.

Les mesures d'authentification et d'identification des personnes habilitées à accéder à l'application.

La protection physique des locaux et des équipements

La sauvegarde du système informatique (badge d'accès, gardiennage etc.):

### ***Article 82 - DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL***

La suppression régulière des informations est assurée par chaque cabinet en application de l'article 6-5° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée le 6 août 2004.

### ***Article 83 – CONSERVATION DES DONNEES***

La profession s'engage à appliquer la recommandation émise par la CNIL le 27 avril 2006 qui limite la durée de conservation des données à la durée du mandat concernant un dossier d'enquête.

### ***Article 84 – CONSERVATION DES RAPPORTS***

L'outil informatique de gestion des enquêtes ne doit plus contenir d'informations sur une personne une fois l'enquête terminée.

### ***Article 85 – CONSULTATION DES RAPPORTS***

Le rapport écrit papier adressé au client formalisant les informations obtenues par l'agent de recherches privées sera conservé dans le cadre d'un archivage intermédiaire et ne pourra être consulté que dans des cas strictement limités (litige entre le mandant et le mandataire).



### ***Article 86 – UTILISATION DES ARCHIVES***

Les informations obtenues sur une personne à l'occasion d'une enquête ne pourront être réutilisées ultérieurement

### ***Article 87 - ANONYMISATION***

En cas d'échange d'informations avec des partenaires, organismes, clients extérieurs, chacun s'engage à utiliser des procédés d'anonymisation.

### ***Article 88 – REGLES D'ARCHIVAGE***

Chaque cabinet de Détective Agent de Recherche s'engage à respecter la recommandation sur l'archivage adoptée par la CNIL qui a vocation à s'appliquer aux archives dites courantes, intermédiaires et définitives, ainsi définies :

**Les archives courantes**, ce sont les données d'utilisation courante par les services concernés dans les entreprises, organismes ou établissements privés (par exemple les données concernant un client dans le cadre de l'exécution d'un contrat)

**Les archives intermédiaires**, ce sont les données qui présentent encore pour les services concernés un intérêt administratif, comme par exemple en cas de contentieux, et dont les durées de conservation sont fixées par les règles de prescription applicables

**Les archives définitives**, ce sont exclusivement les données présentant un intérêt historique, scientifique ou statistique justifiant qu'elles ne fassent l'objet d'aucune destruction.

Ainsi, l'accès aux **archives intermédiaires** est limité à un service spécifique (par exemple un service du contentieux) et il est procédé, a minima, à un isolement des données archivées au moyen d'une séparation logique (sur un poste ou un support indépendant).

Les **archives définitives** sont conservées sur un support indépendant, non accessible par les systèmes de production, n'autorisant qu'un accès distinct, ponctuel et précisément motivé auprès d'un service spécifique seul habilité à consulter ce type d'archives.

Des **procédés d'anonymisation** seront utilisés en cas de conservation à long terme de documents d'archives.

### ***Article 89 - L'INFORMATION DES INTÉRESSÉS SUR LEURS DROITS***

Chaque cabinet s'engage à informer clairement et distinctement les intéressés de leurs droits. Ainsi, sur les documents faisant contrat porteront la mention suivante : « *Ces informations sont nécessaires au traitement de votre dossier et sont destinées à un strict usage interne. Vous pouvez exercer un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant et vous opposer à ce que ces données fasse l'objet d'un traitement ultérieur en vous adressant directement à l'administration du Cabinet.* »

### ***Article 90 – DROITS D'ACCES***

Moyens permettant d'exercer son droit d'accès :

Outre l'information portée sur les documents remis au client, il est mis en place une procédure et est désignée une personne chargée de répondre à une demande dans un délai n'excédant pas 15 jours.

### ***Article 91 - SÉCURITÉ DES DONNÉES COLLECTÉES***

Chaque cabinet s'engage à mettre en place un dispositif physique ou logique permettant de sécuriser l'accès aux données personnelles enregistrées dans leurs traitements manuels ou automatisés:

Ainsi, un mot de passe d'au moins huit caractères sera nécessaire pour accéder au contenu de chacun des ordinateurs et un autre mot de passe doté d'autant de caractères sera nécessaire pour accéder à chacun des dossiers contenant des données à caractère personnel. Ces mots de passe devront être renouvelés tous les trois mois.

Des niveaux d'habilitation seront définis dans l'accès aux informations selon la qualité des agents intervenant dans le processus d'enquête et de journalisation des accès aux données.

Les mesures permettant de sécuriser l'envoi d'informations aux clients par Internet, notamment au moyen de la messagerie électronique, seront obligatoirement mises en place.

Les contrats signés avec les salariés ou les prestataires disposeront obligatoirement de clauses de confidentialité.

### ***Article 92 - MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ASSURER LA FORMATION DU PERSONNEL***

Il est mis à la disposition de tous les personnels des cabinets de Détective Agent de Recherche un programme de formation qualifiante élaboré en collaboration avec la CNIL qui vise à l'acquisition des connaissances de base en informatique et Internet et qui comporte un domaine intitulé « citoyenneté » incluant les informations essentielles sur la loi « Informatique et Liberté » et sur le rôle et les missions de la CNIL. Ce programme de formation permet d'obtenir le Brevet Informatique et Internet pour adulte, diplôme national de l'Education Nationale inclus dans les cursus de la formation continue.

## SOMMAIRE

<b><i>I - PRESENTATION ET REFERENCES.....</i></b>	<b><i>1</i></b>
Article 1 - OBJET.....	1
Article 2 - DIRECTIVES ET GENERALITES.....	2
Article 3 - ETRANGERS.....	4
<b><i>II - QUALITE ET DEFINITION DU PROFESSIONNEL.....</i></b>	<b><i>4</i></b>
Article 4 - QUALITE DE PRATICIEN.....	5
Article 5 - CONDITIONS D'EXERCICE.....	5
Article 6 - DEFINITION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE.....	6
<b><i>III - DISPOSITIONS GENERALES .....</i></b>	<b><i>6</i></b>
Article 7 - QUALITES EXIGEEES DES PRATICIENS.....	6
Article 8 - DEVOIRS DES PRATICIENS.....	6
Article 9 - INTERDICTIONS.....	7
Article 10 - FORME.....	8
Article 11 - AGENCES MULTIPLES SOUS UNE MEME DENOMINATION.....	8
Article 12 - CONJOINTS.....	8
Article 13 - COLLABORATEURS INDEPENDANTS.....	8
Article 14 - COLLABORATEURS D'AGENCE SALARIES.....	8
Article 14bis – PERSONNEL ADMINISTRATIF .....	8
Article 15 - ENSEIGNE PROFESSIONNELLE - RAISON SOCIALE.....	9
<b><i>V - INCOMPATIBILITES.....</i></b>	<b><i>9</i></b>
Article 16 - CUMULS D'ACTIVITES INCOMPATIBLES AVEC LA PROFESSION.....	9
Article 17 - CUMULS PROHIBES AVEC CERTAINES PROFESSIONS.....	9
Article 18 - CUMULS PARTICULIEREMENT PROHIBES.....	9
Article 19 - CUMULS EXPRESSEMENT INTERDITS.....	9
Article 20 - MANDAT POLITIQUE OU FONCTION ADMINISTRATIVE .....	10
Article 21 - EXPERTS .....	10
Article 22 - FORMATION.....	10
Article 23 - COURS ET CONFERENCES.....	10
Article 24 - MANDATS DE JUSTICE.....	10
Article 25 - MANDATS EN MATIERE SOCIALE.....	10
<b><i>VII - ORGANISATION MATERIELLE .....</i></b>	<b><i>11</i></b>
Article 26 - DOCUMENTS PROFESSIONNELS PERSONNALISES.....	11
Article 27 - DOCUMENTS PROFESSIONNELS UNIFIES.....	11
Article 28 - CARTE PROFESSIONNELLE NATIONALE.....	11
Article 29 - PUBLICITE.....	11

Article 30 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE.....	11
Article 31- ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE.....	11
<b><i>IX - RAPPORTS AVEC LA CLIENTELE.....</i></b>	<b><i>12</i></b>
Article 32 - BUREAU PROFESSIONNEL.....	12
Article 33 - ACCUEIL DE LA CLIENTELE.....	12
Article 34 - CONSULTATION.....	12
Article 35 - IDENTIFICATION DU MANDANT.....	12
Article 36 - RENSEIGNEMENTS FOURNIS PAR LE CLIENT.....	12
Article 37 - ETUDE DE LA MISSION.....	13
Article 38 - ACCEPTATION OU REFUS DE LA MISSION.....	13
Article 39 - CONTRAT D'OUVERTURE DE DOSSIER.....	13
Article 40 - CONTRAT CONDITIONNEL.....	13
Article 41 - HONORAIRES.....	13
Article 42 - JUSTIFICATION DES HONORAIRES.....	14
Article 43 - MONTANT DES HONORAIRES.....	14
Article 44 - PROVISION SUR HONORAIRES.....	14
Article 45 - FORFAIT.....	14
Article 46 - BAREMES.....	14
Article 47 - JUSTIFICATION DES HONORAIRES EN CAS D' ANNULATION.....	15
Article 48 - CLAUSE DE CONSCIENCE.....	15
Article 49 - NON-EXECUTION ACCIDENTELLE OU INVOLONTAIRE.....	15
Article 50 - NON-EXECUTION PAR SUITE DE FAUTE PROFESSIONNELLE.....	15
Article 51 - OBLIGATIONS.....	15
Article 52 - CONCOURS EXTERIEURS.....	15
Article 53 - NON-INTERVENTION DU CLIENT.....	16
<b><i>X - COMPTE RENDU ET RAPPORT DE MISSION .....</i></b>	<b><i>16</i></b>
Article 54 - COMPTE RENDU TELEPHONIQUE.....	16
Article 55 - COMPTE RENDU A DES TIERS.....	16
Article 56 - ETABLISSEMENT D'UN COMPTE RENDU DE MISSION PAR L'EXECUTANT.....	16
Article 57 - ETABLISSEMENT DES COMPTES RENDUS OU DES RAPPORTS.....	16
Article 58 - REMISE DU RAPPORT AU MANDANT.....	17
Article 59 - COMPTE RENDU NEGATIF.....	17
<b><i>XI - RAPPORTS AVEC LES CONFRERES.....</i></b>	<b><i>17</i></b>
Article 60 - DEVOIRS ET OBLIGATIONS DE CONFRATERNITE.....	17
Article 61 - DEROGATION POUR FAUTE GRAVE.....	18
Article 62 - DETOURNEMENT DE CLIENTELE.....	18
Article 63 - DETOURNEMENT DE COLLABORATEURS.....	18

Article 64 - CONCURRENCE DELOYALE.....	18
<b>XII - INCAPACITE D'EXERCER .....</b>	<b>18</b>
Article 65 - GERANCE HABITUELLE D'UNE AGENCE PAR UN AUTRE CONFRERE....	18
Article 66 - INCAPACITE MOMENTANEE D'EXERCER POUR CAUSE ACCIDENTELLE .....	19
<b>XIII - RAPPORTS AVEC LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.....</b>	<b>19</b>
Article 67 - RAPPORTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AVEC «La Commission Nationale de déontologie des Agents de Recherches». C.N.D.A.R.....	19
<b>XIII - RESPECT DU CODE DE DEONTOLOGIE DISCIPLINE.....</b>	<b>19</b>
Article 68 - RESPECT DU CODE DE DEONTOLOGIE.....	19
Article 69 - COMMISSION SYNDICALE DE SURVEILLANCE.....	20
Article 70 - COMMISSION NATIONALE DE SURVEILLANCE.....	20
Article 71 - PROCEDURES DISCIPLINAIRES.....	20
Article 72 - ECHELLE DES SANCTIONS.....	21
Article 73 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE .....	21
Article 74 - PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION DE DISCIPLINE.....	22
<b>XIV - DEPOT ET COMMUNICATION - DEFENSE ET RECOURS.....</b>	<b>22</b>
Article 75 - DEPOT LEGAL.....	22
Article 76 - COMMUNICATION.....	22
Article 77 - DEFENSE ET RECOURS.....	22
<b>XV- MODIFICATIONS - ADDITIONS - SUPPRESSIONS.....</b>	<b>22</b>
Article 78 - MODIFICATIONS.....	22
<b>XVI- RELATION AVEC LA CNIL – RESPECT DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE.....</b>	<b>23</b>
Article 79 – REESPECT DE LA LOI DU 6 JANVIER 1978 MODIFIEE.....	23
Article 80- La déclaration préalable.....	23
Article 81 - La sécurité.....	24
Article 82 - Durée de conservation des données à caractère personnel.....	24
Article 83 – CONSERVATION DES DONNEES.....	24
Article 84 – CONSERVATION DES RAPPORTS.....	24
Article 85 – CONSULTATION DES RAPPORTS.....	24
Article 86 – UTILISATION DES ARCHIVES.....	25
Article 87 - ANONYMISATION.....	25
Article 88 – REGLES D'ARCHIVAGE.....	25
Article 89 - L'information des intéressés sur leurs droits.....	25
Article 90 – DROITS D'ACCES.....	25
Article 91 - Sécurité des données collectées.....	26
Article 92 - Moyens mis en œuvre pour assurer la formation du personnel.....	26

